

**RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE  
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**

**2012**

**ANNEXES - VOLUME 3**



**MAI 2013**

## **Autorité de régulation de la distribution de la presse**



### **▶ Délibérations et avis**

**DELIBERATION ARDP N° 2012-03**

**RELATIVE A LA DECISION N° 2012-01 DU CSMP**

**Fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse dont ils sont associés**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),**

Vu le code de commerce et notamment son article L. 442-6 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, notamment ses articles 1, 17, 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 3.6, 4.2, 4.11 et 8 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2012-01 *fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse dont ils sont associés*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 21 février 2012, et du rapport de présentation de cette décision, pièces reçues au siège de l'ARDP le 24 février 2012 ;

Vu les observations écrites adressées à l'ARDP le 28 février 2012 par les MLP ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale, le Président du Syndicat de la presse magazine, le Président du Syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion, le Président et le Directeur général des MLP, les Présidents des coopératives actionnaires de PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 2011-852 susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.* » ; que l'article 18-13 de la loi précitée habilite le CSMP, « *dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau* », à prendre des « *décisions de portée générale* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant que la décision n° 2012-01 fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 21 février 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à déterminer de nouvelles règles de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse ; qu'en effet, de nouvelles règles prenant davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales et le volume annuel des titres distribués sont de nature à éviter les conséquences déstabilisantes d'une rupture brutale des liens entre éditeurs et messageries ; qu'elles contribuent ainsi à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et des ses entreprises ;

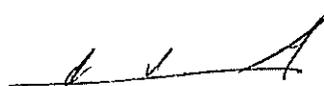
Considérant que la décision n° 2012-01 transmise par l'assemblée du Conseil supérieur n'appelle aucune autre observation de l'ARDP ;

#### **DECIDE :**

1. La décision n° 2012-01 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 21 février 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 16 mars 2012

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**

**DELIBERATION ARDP n° 2012-04**

**RELATIVE A LA DECISION n° 2012-02  
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE  
PORTANT SUR LA FOURNITURE PAR LES SOCIETES  
COOPERATIVES DE MESSAGERIES DE PRESSE ET LES ENTREPRISES  
COMMERCIALES MENTIONNEES A L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1947 DES  
DOCUMENTS ET INFORMATIONS RELATIFS A LEUR SITUATION ECONOMIQUE ET  
FINANCIERE**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques* ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) et notamment son article 13 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2012-02 adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 28 juin 2012 et du rapport de présentation de cette décision, pièces reçues au siège de l'ARDP le 5 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que pour exercer le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière dans les conditions prévues par les articles 15, 16 et du 10° de l'article 18-6 de la loi susvisée, le CSMP a jugé nécessaire de prendre une décision de portée générale, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18-13 de la même loi, afin que les sociétés communiquent au Conseil supérieur l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les informations transmises par les sociétés seront soumises aux dispositions de l'article 12 du règlement intérieur du CSMP relatives au respect du secret des affaires ;

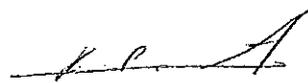
Considérant que la décision n° 2012-02 du CSMP est au nombre des attributions et compétences que la loi lui a confiées et respecte les principes fixés par les dispositions législatives précitées ; qu'elle n'appelle aucune observation particulière de l'ARDP ;

**DECIDE :**

1. La décision n° 2012-02 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 28 juin 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 6 juillet 2012.

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**

**DELIBERATION ARDP N° 2012-06**

**RELATIVE A LA DECISION N° 2012-04 DU CSMP**

**Fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période  
2012-2015**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (4° et 6°), 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 3.6, 4.2, 4.11 et 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 7 août 2012 ;

Vu l'ensemble des observations écrites adressées au CSMP dans le cadre de la consultation publique sur l'actualisation du schéma directeur des dépositaires de presse engagée par le CSMP le 29 juin 2012 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président et le Directeur délégué des MLP, le Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale, le Président du Syndicat des éditeurs de la presse magazine, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur du Syndicat national des dépositaires de presse, le Délégué central du SGLCE-CGT PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 (4°) de la loi n° 47-585 susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficiencia économique et à l'efficacité commerciale ;* » ;

Considérant par ailleurs que l'article 18-13 de la loi précitée habilite le CSMP, « *dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6* », à prendre des « *décisions de portée générale* » ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant que la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que le CSMP est fondé à fixer le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficiencia économique et à l'efficacité commerciale ; qu'au regard des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, les mesures décidées sont de nature à contribuer à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises ; que ces mesures revêtent un caractère d'urgence compte tenu des graves menaces qui pèsent sur l'ensemble du système de distribution de la presse française et sur son avenir ;

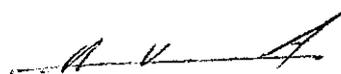
Considérant que la décision n° 2012-04 transmise par l'assemblée du Conseil supérieur n'appelle aucune autre observation de l'ARDP ;

**DECIDE:**

1. La décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 13 septembre 2012

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**

**DELIBERATION ARDP n° 2012-07**

**RELATIVE A LA DECISION n° 2012-05 DU CSMP**

**Instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 2, 17, 18-6 1°, 18-7, 18-8 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la décision n° 2011-03 relative à la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, adoptée le 22 décembre 2011 par l'assemblée du Conseil supérieur et rendue partiellement exécutoire par la délibération n° 2012-01 adoptée le 10 janvier 2012 par l'ARDP ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-05 instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 13 septembre 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 18 septembre 2012 ;

Vu le rapport relatif à l'élaboration d'un mécanisme de péréquation entre sociétés coopératives de messageries de presse remis par le cabinet Mazars le 20 juillet 2012 et présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur le 13 septembre 2012 ;

Vu l'ensemble des observations écrites adressées au CSMP dans le cadre de la consultation publique sur la péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale engagée par le CSMP le 20 juillet 2012 ;

Après avoir entendu la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président et le Directeur délégué des MLP, le Président de la Coopérative de distribution des magazines, le Président de la Coopérative de distribution des quotidiens, le Président de la Fédération nationale de la presse spécialisée, le Président du Syndicat de la presse magazine spécialisée, MM. Laurent Inard et Marc Schwarz du cabinet Mazars, le Président de Mondadori, le Président et le Directeur général du CSMP ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 2011-852 susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.* » ; que l'article 18-6 de la loi précitée dispose également que « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse ; 1° détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale, dans le respect des articles 1<sup>er</sup> et 2* » ;

Considérant que l'article 18-13 de la loi susvisée habilite le CSMP, « *dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6* », à prendre des « *décisions de portée générale* » ; que ces décisions « *sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse* » et « *deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception. Le refus opposé par l'Autorité doit être motivé.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-8 de la loi susvisée, le Président de l'ARDP peut saisir pour avis l'Autorité de la concurrence de toute question relevant de sa compétence ;

Considérant en premier lieu que la décision n° 2012-05 instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 13 septembre 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant en deuxième lieu qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à prendre « *des décisions de portée générale* » de nature à assurer « *le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau* » ainsi que le « *respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de*

*distribution de la presse* ; qu'en considération des dispositions ainsi rappelées l'instauration d'un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale est au nombre des attributions et compétences que la loi a confiées au CSMP, participe du respect des principes de solidarité coopérative et contribue à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises ;

Considérant en troisième lieu qu'il est constant que la société Presstalis assure à ce jour l'exclusivité de fait de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale ; que cette messagerie supporte à ce titre des charges spécifiques que la mission régulièrement confiée par le CSMP au cabinet Mazars a permis d'isoler, de manière précise et justifiée ; que ce travail d'identification a suivi la méthode dite des « coûts évitables » qui s'attache à déterminer les seuls coûts résultant des contraintes structurelles de la distribution de la presse quotidienne (contraintes horaires, travail de nuit et du dimanche, schéma logistique particulier), qui ne seraient pas encourus si le réseau avait été constitué sans ces contraintes structurelles ; que de plus, il n'est pas contesté que l'ensemble de la presse magazine, quelle que soit la messagerie qui assure sa distribution, bénéficie de la qualité d'un réseau mutualisé qui s'est développé, historiquement, pour permettre en tous lieux et dans des délais très contraints la distribution des quotidiens ; qu'au regard de cette situation et afin non seulement d'assurer la solidarité coopérative mais aussi de rétablir l'équité de la concurrence entre messageries, dans une période caractérisée par les graves menaces qui pèsent sur l'ensemble du système de distribution de la presse française et sur son avenir, l'instauration d'un mécanisme de péréquation entre l'ensemble des coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale est fondée et justifiée ;

Considérant en quatrième lieu que, telles que sont définies aux points 2° et 4° de la décision n° 2012-05 d'une part, son assiette - selon la méthode dite des « coûts évitables » - et d'autre part, ses clés de répartition - au prorata des montants annuels respectifs de ventes en montants forts des journaux et publications de presse - le mécanisme de péréquation qu'il est proposé d'instaurer est objectif, cohérent et équilibré ; que sa mise en œuvre est étalée dans le temps sous forme de versement d'un acompte mensuel égal à un douzième du montant annuel du ; que de plus, l'instauration de ce mécanisme ne fait en rien obstacle à une éventuelle réorganisation de la filière puisque que dans l'hypothèse ou une autre messagerie devait décider d'assurer elle aussi la distribution de la presse quotidienne la péréquation due trouverait alors à s'ajuster automatiquement ; qu'enfin la décision prévoit aux points 10°, 11° et 12° des opérations annuelles d'ajustement et de régularisation et au point 14° des mesures de transparence et de contrôle ; qu'ainsi le mécanisme envisagé est respectueux des règles de la concurrence dont le CSMP et l'ARDP sont, de par la loi, les garants ;

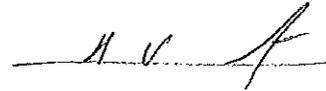
Considérant en cinquième lieu qu'en revanche l'éventualité, envisagée au point 18° de la décision n° 2012-05 du CSMP, d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des « surcoûts historiques » de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens soulève une question de principe, notamment au regard du droit de la concurrence ; qu'elle soulève également des difficultés majeures de définition, de détermination de la période de référence, de calcul et de répartition ; que l'élargissement de l'assiette de la péréquation à ces « surcoûts historiques » est de nature à affecter lourdement l'économie d'ensemble de la filière et de certains de ses acteurs ; qu'en conséquence le lancement de toute étude sur cette question et *a fortiori* l'éventuelle mise en œuvre d'une péréquation élargie aux « surcoûts historiques » justifie un avis préalable de l'Autorité de la concurrence ; que, dans l'attente de cet avis, le point 18° de la décision n° 2012-05, qui en est divisible, ne peut être rendu exécutoire ;

**DECIDE :**

1. La décision n° 2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 13 septembre 2012 est rendue exécutoire, à l'exclusion, en l'état, du point 18°.
2. Le point 18° de la décision n° 2012-05 du CSMP sera soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 3 octobre 2012

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**

**DELIBERATION ARDP N° 2013-01****RELATIVE A LA DECISION N° 2012-06 DU CSMP**

**Instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « Logistique – Transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-1 du 1<sup>er</sup> décembre 2011**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (9°), 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « Logistique – Transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, adoptée par le CSMP le 30 novembre 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 7 décembre 2012 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président et le Directeur du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ; » ; qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi, « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires. » ;

Considérant que la décision n° 2012-06 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique régulière et approfondie ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les conditions de rémunération des agents de la vente de presse ;

Considérant que les mesures adoptées redéfinissent les modalités de calcul de la rémunération des dépositaires de presse, jusqu'alors établie sur la base d'une tarification *ad valorem*, c'est-à-dire au prorata de la valeur faciale de la publication vendue ; que ce système, qui n'était pas fondé sur les coûts réels des activités logistiques et de transport, pouvait engendrer des effets pervers et permettre la mise en place de stratégies pénalisant l'ensemble de la chaîne de distribution de la presse ; que le nouveau mode de rémunération élaboré s'appuie sur les unités d'œuvre et retient des critères permettant de se rapprocher de la réalité des coûts, en intégrant notamment dans le calcul de la rémunération des dépositaires de presse la densité de la zone de desserte, le nombre de points de vente desservis et les contraintes particulières de livraison ;

Considérant que le dispositif envisagé est de nature à permettre une meilleure prise en compte des données économiques essentielles pour la détermination de la rémunération des dépositaires de presse ; qu'il apparaît en cohérence avec la mise en place de la restructuration du niveau 2, prévue par le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 ; qu'il est susceptible de contribuer à un meilleur équilibre économique du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ;

Considérant enfin que cette modification structurelle importante de la rémunération des dépositaires devra faire l'objet d'évaluations périodiques et partagées ; qu'à ce titre, l'ARDP demande au CSMP d'établir un compte rendu de sa mise en œuvre avant le 31 décembre 2013 ;

**DECIDE :**

1. La décision n° 2012-06 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 novembre 2012 est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse adressera à l'Autorité un compte rendu de la mise en œuvre du dispositif avant le 31 décembre 2013.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 8 janvier 2013

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**

**DELIBERATION ARDP N° 2013-02**

**RELATIVE A LA DECISION N° 2012-07 DU CSMP**

**Relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la  
décision n° 2011-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2011**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-07 relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la décision n° 2011-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, adoptée par le CSMP le 30 novembre 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 7 décembre 2012 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président et le Directeur du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse ; (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ;* » ;

Considérant que la décision n° 2012-07 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ;

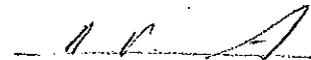
Considérant que les mesures adoptées sont de nature à répondre aux graves difficultés que rencontrent les diffuseurs de presse ; qu'elles constituent ainsi, dans un contexte économique tendu, un soutien nécessaire aux diffuseurs de presse qui jouent un rôle essentiel dans la distribution de la presse en France ;

**DECIDE:**

1. La décision n° 2012-07 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 novembre 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 8 janvier 2013

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**

**DELIBERATION ARDP N° 2013-03**

**RELATIVE A LA DECISION N° 2013-01 DU CSMP**

**Relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des  
messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les  
messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (12°) et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat, adoptée par le CSMP le 28 mars 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 15 avril 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général et le Directeur de l'international et des affaires institutionnelles de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution vendue au numéro (...) » ;

Considérant que la décision n° 2013-01 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à réguler les conditions de distribution des produits « presse » ;

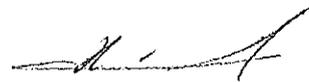
Considérant que les mesures adoptées ont principalement pour objet de codifier les critères d'accès des journaux et périodiques aux conditions de distribution des produits « presse » et « hors presse » ainsi que le règlement des différends en cas de doute sur la qualification d'un produit; qu'elle assure ainsi une meilleure corrélation des rémunérations servies aux agents de la vente de presse avec la nature du produit distribué ;

#### **DECIDE :**

1. La décision n° 2013-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 28 mars 2013 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 30 avril 2013

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**

**DELIBERATION ARDP N° 2013-04**

**RELATIVE A LA DECISION N° 2013-02 DU CSMP**

**Fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (12°) et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-02 fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat, adoptée par le CSMP le 28 mars 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 15 avril 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général et le Directeur de l'international et des affaires institutionnelles de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution vendue au numéro (...) » ;

Considérant que la décision n° 2013-02 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les modalités de règlement des dépositaires de presse par les agents de la vente de presse ;

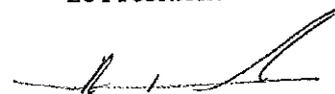
Considérant que les mesures adoptées visent, d'une part, à harmoniser les pratiques existantes, d'autre part, à assouplir la gestion de la trésorerie des agents de la vente de presse ; que, toutefois, le dispositif envisagé est susceptible d'avoir un impact économique sur certains acteurs du système coopératif et, en particulier, sur les éditeurs de magazines dont la périodicité est mensuelle ou trimestrielle ; qu'à ce titre, l'ARDP demande au CSMP d'établir un compte rendu de sa mise en œuvre au 31 décembre 2013, qui lui sera communiqué avant le 31 janvier 2014 ;

#### **DECIDE :**

1. La décision n° 2013-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 28 mars 2013 est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse adressera à l'Autorité, avant le 31 janvier 2014, un compte rendu de la mise en œuvre du dispositif au 31 décembre 2013.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 30 avril 2013

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**

**DELIBERATION ARDP N° 2013-05**

**RELATIVE A LA DECISION N° 2013-03 DU CSMP**

**Relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2011**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-03 relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, adoptée par le CSMP le 28 mars 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 15 avril 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général et le Directeur de l'international et des affaires institutionnelles de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ; » ;

Considérant que la décision n° 2013-03 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les conditions de rémunération des agents de la vente de presse ;

Considérant que les mesures adoptées, qui déterminent les conditions de la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'un titre à l'occasion d'une parution, visent à ne pas faire supporter aux diffuseurs de presse des pertes de revenus consécutives à des opérations de promotion décidées par les éditeurs ; qu'elles n'appellent pas, par elles-mêmes, d'observations particulières de l'Autorité ;

**DECIDE :**

1. La décision n° 2013-03 du Conseil supérieur des messageries de presse du 28 mars 2013 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 30 avril 2013

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**

**AVIS ARDP n° 2012-01**

**sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques**

---

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, notamment son article 18-15 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée du CSMP du 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 3 mai 2012 et le rapport de son président devant l'Assemblée du Conseil supérieur du 10 mai 2012 ;

Vu la déclaration du Conseil supérieur des messageries de presse du 10 mai 2012 relatives aux graves et imminentes menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir et la délibération du CSMP du 10 mai 2012 relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées aux articles 16 et des 18-6, 10° et 11° de la loi susvisée, ensemble les documents transmis par le président du Conseil supérieur le 26 juin 2012 en réponse à la demande du président de l'Autorité en date du 5 juin 2012 ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2011 du 28 juin 2012 ;

Après avoir entendu le président et le directeur général du CSMP ;

Après en avoir délibéré,

**REND L'AVIS SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ». Le présent avis rend compte de l'exécution, par le CSMP, des missions mentionnées par l'article 18-15.

La mission de contrôle comptable des sociétés coopératives de presse est définie par les articles 15, 16 et 18-6 de la loi du 2 avril 1947. Il résulte ainsi des dispositions des articles 15 et 16 que les sociétés coopératives de messageries de presse sont tenues de publier des éléments comptables et de documentation financière, dans les conditions prévues par la loi, et que le Conseil supérieur des messageries de presse assure un contrôle du respect de ces obligations relatives à la publication de cette comptabilité et documentation financière. Enfin, aux termes de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 10° Exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément à l'article 16. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications. Tous les documents utiles à cette fin lui sont adressés sans délai après leur approbation par leur assemblée générale. Il peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des sociétés coopératives de messageries de presse ;* ».

La loi du 2 avril 1947 confie par ailleurs au CSMP un droit d'opposition défini dans les conditions suivantes. Selon l'article 18-6 déjà cité, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 11° Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre leur équilibre financier (...)* ».

2. Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse

Le CSMP a institué en son sein, conformément aux dispositions de l'article 12 de son règlement intérieur, une Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM).

Présidée par le président du Conseil supérieur et comprenant deux personnalités extérieures indépendantes et reconnues pour leur compétence, la CSSEFM a joué son rôle d'information et d'alerte depuis sa mise en place le 16 mars 2012. Elle a notamment rendu, le 3 mai 2012, un avis motivé sur la gravité de la situation économique et financière de la filière de la distribution et sur les mesures à prendre pour y remédier.

Par ailleurs, l'Autorité s'est assuré que le secrétariat permanent du CSMP a, conformément au rôle qui lui est dévolu par l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse. Le secrétariat permanent a fait porter ses diligences sur les trois sociétés de messageries de presse recensées en 2010 à savoir : Presstalis, S.A.E.M. Transports-Presse et Messageries lyonnaises de presse. A ce titre, le secrétariat permanent a disposé des documents financiers nécessaires à l'exercice de sa mission relatifs aux comptes 2010 : comptes sociaux et consolidés détaillés et leurs annexes ; rapports des commissaires aux comptes ; rapports de gestion annuels ; procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé les comptes. Le secrétariat permanent a procédé à l'examen des comptes et a établi une synthèse pour chaque société.

Il résulte toutefois de l'instruction menée par l'Autorité que le CSMP et la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries ont rencontré des difficultés pour obtenir communication de certaines informations à caractère prévisionnel nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle et de suivi. En réponse à ces difficultés, le CSMP a adopté le 28 juin 2012 une délibération n° 2012-02 portant sur la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière. Cette délibération a été rendue exécutoire par l'ARDP par décision n° 2012-04 du 6 juillet 2012.

Le CSMP a également entrepris de s'assurer, conformément au 10° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, que les sociétés coopératives de messageries de presse « opèrent une distinction claire ... entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications. ». L'Autorité constate que le CSMP a exercé de manière effective cette compétence nouvelle instaurée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, en engageant, à partir du mois d'octobre 2011, des vérifications sur la comptabilité de la société Presstalis, seule société de messageries de presse à assurer la distribution de titres quotidiens d'information politique et générale. Ce contrôle a fait ressortir que Presstalis dispose d'une comptabilité analytique scindant les revenus et les charges directes et indirectes entre la branche « Quotidiens » et la branche « Publications ». Toutefois, l'Autorité observe avec le CSMP qu'au sein de la branche « Quotidiens », et contrairement aux termes de la loi, Presstalis n'a pas isolé, au titre de l'exercice 2010, les quotidiens d'information politique et générale, alors qu'elle disposait des éléments la mettant à même de le faire.

Les résultats des travaux conduits par le secrétariat permanent ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur avec la convocation de l'Assemblée du CSMP réunie en séance le 22 décembre 2011. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée, le secrétariat permanent a communiqué au parquet territorialement compétent ainsi qu'à la Direction générale des médias et des

industries culturelles du ministère de la culture et de la communication les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2010 des sociétés de messageries de presse. Enfin, s'agissant de la distinction comptable entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications, le secrétariat permanent a demandé à la société Presstalis de mettre effectivement en œuvre cette séparation au titre de l'exercice 2011.

A cet égard, l'Autorité insiste sur l'importance du contrôle par le CSMP du respect par Presstalis de l'obligation de mettre en œuvre la distinction comptable dès les comptes 2011. L'ARDP recommande en outre que les clés de répartition qui seront utilisées afin d'affecter, au sein de la branche « Quotidiens », les coûts directs et indirects aux quotidiens d'information politique et générale fassent à l'avenir l'objet d'une expertise approfondie de la part du CSMP.

Ainsi, au regard des obligations posées par la loi, l'Autorité estime que le CSMP a pris les mesures d'organisation interne requises pour procéder au contrôle effectif de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse et a exercé sa mission de contrôle de façon satisfaisante.

### 3. Exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse

L'Autorité observe que le Conseil supérieur n'a pas recouru à la faculté, qui lui est donnée par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1946, d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier

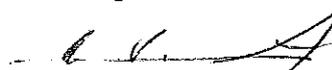
Toutefois, le Conseil supérieur a constaté la situation économique et financière très dégradée de l'ensemble de la filière, et relevé les graves menaces affectant la principale messagerie de presse, lesquelles ont fait l'objet d'une mission confiée par le Gouvernement à M. Rameix, Médiateur du crédit. Ces constats ont conduit le CSMP à adopter, le 10 mai 2012, une délibération relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse. A cette occasion, le CSMP a relevé que les recettes actuellement encaissées par Presstalis en application des barèmes adoptés par les assemblées générales des coopératives actionnaires de cette entreprise, ne permettent pas de couvrir ses charges d'exploitation et qu'il en résulte un déficit d'exploitation qui menace à très court terme son équilibre financier. Par ailleurs, cette délibération invite les éditeurs et les messageries « *à mettre en œuvre sans délai les mesures additionnelles recommandées par M. Gérard RAMEIX. Il s'agit : de l'application d'une hausse générale d'un point à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes des sociétés coopératives ; d'une augmentation de trois points du taux de la commission versée par les éditeurs de quotidiens aux agences de la SAD (niveau 2), afin d'aligner ce taux sur celui versé par les éditeurs de magazines.* ».

Au vu des conclusions de la mission conduite par M. RAMEIX et des décisions qui seront prises pour leur mise en œuvre et, de façon plus générale, pour assurer la refondation du système de distribution de la presse, l'Autorité souligne l'urgence qui s'attache au rétablissement de l'équilibre économique des sociétés coopératives de

messageries de presse en particulier par la fixation de barèmes adaptés à la situation. A cet égard, l'ARDP invite le CSMP à engager une analyse fine des barèmes en vigueur et des modalités de leur mise en œuvre. Le cas échéant, au vu des contrôles opérés, la question de la mise en œuvre du « droit d'opposition » créé par la loi devra être envisagée par le CSMP.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 19 juillet 2012

**Le président**



**Roch-Olivier MAISTRE**

**AVIS ARDP n° 2012-02  
sur l'évolution des conditions tarifaires  
des sociétés coopératives de messageries de presse**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, notamment son article 18-16;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le rapport n° 2009-M-013-001 du mois de mars 2010 de M. Bruno METTLING, Inspecteur des finances, et M. David LUBEK, Inspecteur général des finances, relatif à la situation de Presstalis (ex NMPP) ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des messageries de presse Presstalis et MLP ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée du CSMP du 22 décembre 2011 ;

Vu les travaux conduits par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et notamment son avis du 3 mai 2012 ainsi que le rapport de son président devant l'Assemblée du Conseil supérieur du 10 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) du 10 mai 2012 relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse ;

Vu la déclaration du Conseil supérieur des messageries de presse du 10 mai 2012 relatives aux graves et imminentes menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir et la délibération du CSMP du même jour relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2011 adopté par l'Assemblée du CSMP lors de sa séance du jeudi 28 juin 2012, notamment la partie 2.1 consacrée au « suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse » ;

Après avoir entendu le président et le directeur général du CSMP ;

Après en avoir délibéré,

### **A ADOPTE L'AVIS SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée : « *Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse. A cette fin, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.* ». Le présent avis se prononce sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse.

2. L'ARDP approuve en tout point les constats opérés par le CSMP dans sa déclaration du 10 mai 2012 relative aux graves et imminentes menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir.

Compte-tenu des déséquilibres profonds qui affectent l'ensemble du système de distribution de la presse et mettent en péril la principale société de messageries, les barèmes en vigueur n'ont pas permis, malgré des ajustements ponctuels, d'assurer l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse. Cette situation ne pourra que s'aggraver avec la perspective, prévue par la profession, d'une nouvelle baisse du marché de 25 % au terme des quatre prochaines années.

3. L'ARDP observe que la structure des barèmes a connu des évolutions multiples ces dernières années qui ont rendu l'ensemble du dispositif peu lisible et peu efficient.

En effet, les barèmes affichés ne reflètent plus la réalité des conditions consenties aux éditeurs, compte tenu des pratiques commerciales constatées au sein de la filière, notamment celles favorisant la fidélisation des clients ou le changement de messagerie. Il en découle un écart significatif avec les principes coopératifs issus de la loi du 2 avril 1947, notamment le principe d'unicité du barème posé par l'article 12 de cette loi.

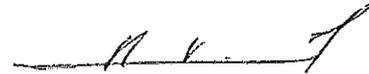
4. L'ARDP considère que les mesures d'urgence proposées par la délibération du CSMP du 10 mai 2012, relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse doivent être mises en œuvre sans délai. Cette délibération invite les éditeurs et les messageries « *à mettre en œuvre sans délai les mesures additionnelles recommandées par M. Gérard Rameix. Il s'agit : de l'application d'une hausse générale d'un point à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes des sociétés coopératives ; d'une augmentation de trois points du taux de la commission versée par les éditeurs de quotidiens aux agences de la SAD (niveau 2), afin d'aligner ce taux sur celui versé par les éditeurs de magazines* ». L'Autorité considère néanmoins que ces mesures ne seront pas, à elles seules, en mesure d'assurer l'équilibre du système de distribution de la presse.

5. Aussi l'ARDP recommande-t-elle que les modalités de détermination et d'application des barèmes fassent l'objet d'un examen approfondi de la part du CSMP, dans le prolongement des conclusions du rapport de M. RAMEIX et des décisions qui seront arrêtées pour engager la refondation de l'ensemble de la filière de la distribution.

Il appartiendra alors au CSMP et à l'ARDP de veiller à ce que les barèmes adoptés soient de nature à garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse. Il apparaît également indispensable de réfléchir à un nouveau modèle tarifaire prenant mieux en compte les charges spécifiques liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, eu égard à l'importance de cette presse pour l'ensemble de la filière.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 19 juillet 2012

**Le président**



**Roch-Olivier MAISTRE**



▶ **Avis**

Autorité  
de la concurrence



**Avis n° 12-A-24 du 21 décembre 2012  
relatif au décroisement des flux dans le système de distribution de la  
presse magazine**

L'Autorité de la concurrence,

Vu la lettre, enregistrée le 12 octobre 2012 sous le numéro 12/0091A par laquelle le ministre chargé de l'économie et des finances, à la demande de la ministre de la culture et de la communication, a saisi l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis concernant la forme et les conditions d'une réorganisation industrielle du secteur de la distribution de la presse consistant en la création de zones régionales homogènes permettant un décroisement des flux logistiques ;

Vu l'avis de l'ARDP du 29 novembre 2012 ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et notamment son article L.462-1;

Vu les autres pièces du dossier ;

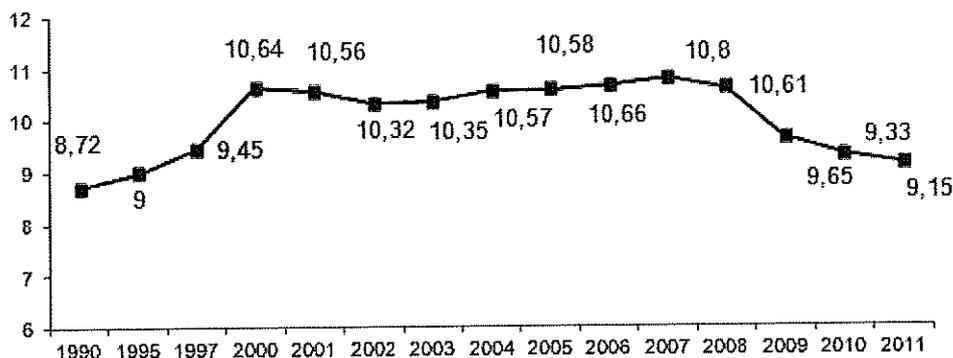
La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement, l'ARDP, le CSMP, la Coopérative des magazines et la Coopérative des quotidiens de Presstalis, Presstalis, les Messageries Lyonnaises de Presse, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) et le Syndicat de la Presse quotidienne nationale (SPQN) entendus lors de la séance de l'Autorité de la concurrence du 13 décembre 2012 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

1. La présente demande d'avis du gouvernement se situe dans un contexte de crise du secteur de la distribution de la presse au numéro. En effet, malgré les différentes aides de l'Etat consacrées à la presse, celle-ci connaît une baisse importante et régulière du chiffre d'affaires.

Evolution du chiffre d'affaires de la presse :

En milliards d'euros courants



Source CSMP

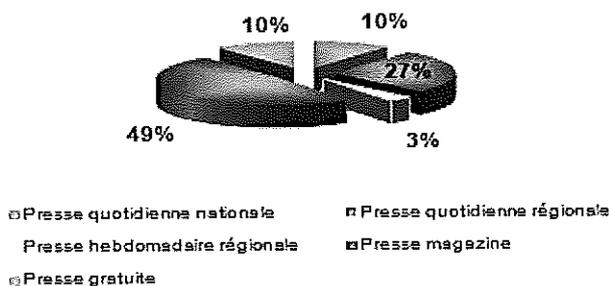
2. La filière de la vente au numéro connaît une crise profonde, provoquée par la baisse de plus de 25 % des ventes ces quatre dernières années. Cette tendance concerne tant la presse quotidienne que la presse magazine et devrait s'accroître, du fait des évolutions technologiques en cours (développement des tablettes et de l'offre numérique, développement des kiosques électroniques, etc.).
3. Malgré la baisse des ventes, les coûts logistiques ne diminuent pas dans les mêmes proportions car les coûts fixes sont élevés. Ainsi, dans cette configuration structurelle de coûts, et face à la réduction importante et constante des volumes distribués, la filière s'interroge sur la façon dont elle pourrait rationaliser sa distribution et gagner en efficacité.

## I. La distribution de la presse en France

4. La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques dite loi Bichet organise la distribution de la presse en conférant à tout éditeur la liberté d'assurer lui-même la diffusion de ses propres journaux et publications. Lorsqu'un éditeur décide de se grouper avec d'autres éditeurs, le groupage et la distribution de leurs journaux et publications sont assurés par des sociétés coopératives de messageries de presse. Celles-ci peuvent assurer le groupage et la distribution des titres de leurs adhérents par leurs propres moyens ou confier l'exécution de ces opérations matérielles à des entreprises commerciales, en s'assurant une

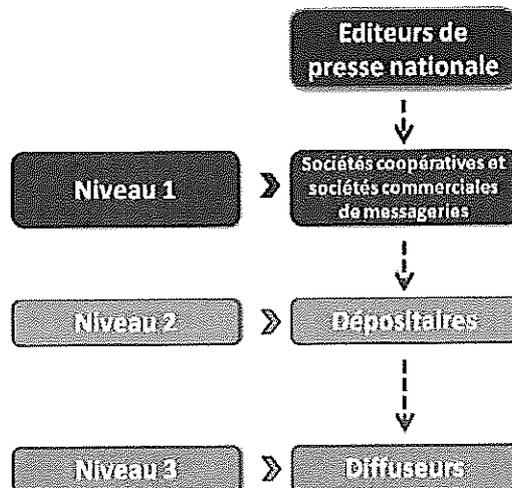
participation majoritaire dans leur direction, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leur comptabilité.

5. Depuis les modifications législatives opérées par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse dite loi Legendre, les éditeurs peuvent également se passer des messageries pour livrer directement les dépositaires. La mise en œuvre de cette nouvelle faculté suppose l'édiction, par le CSMP, des modalités de cette livraison directe, ce qu'il n'a pas encore fait.
6. Il convient de distinguer quatre grands types de presse : la presse quotidienne nationale (PQN), la presse régionale, la presse magazine, et la presse gratuite. La presse quotidienne nationale et la presse magazine, destinées par nature à être distribuées sur la totalité du territoire français, font appel au système de distribution par des coopératives, qui assurent la couverture du maillage national avec une très forte capillarité. La presse gratuite utilise ses propres modes de distribution, tout comme la presse régionale, qui n'a pas besoin d'être distribuée dans la totalité du territoire.
7. Le chiffre d'affaires réalisé par la presse nationale est réparti de la façon suivante en fonction des catégories :



Source CSMP

8. La loi Bichet confie aux éditeurs la maîtrise et le contrôle de la distribution de leurs titres, qui se traduit par une chaîne de mandats de confiance souscrits par les acteurs de cette distribution, de l'éditeur jusqu'au point de vente. Ainsi, l'éditeur reste toujours propriétaire de son produit de presse et les intermédiaires sont rémunérés par un système de commissions sur le prix payé par le consommateur (prix de vente au montant fort).
9. La distribution de la presse nationale au numéro fait intervenir plusieurs niveaux : les éditeurs concluent un contrat de distribution avec les messageries (niveau 1), qui regroupent et distribuent les articles de presse jusqu'aux dépôts (niveau 2), qui eux mêmes reforment des paquets qu'ils distribuent jusqu'aux diffuseurs (niveau 3) chez lesquels le consommateur peut les acheter.



Source CSMP

10. L'activité du **niveau 1**, qu'elle soit réalisée en direct par une société coopérative de messagerie de presse ou à travers une société commerciale de messageries de presse, consiste à réaliser pour le compte des éditeurs les missions suivantes :
  - logistique : réception, répartition, traitement, livraison des titres aux dépositaires ;
  - commerciale : conseil et assistance à la distribution des titres (réglage), suivi du réseau des agents de la vente ;
  - financière : récupération auprès des dépositaires des recettes des ventes, remontée du produit des ventes aux éditeurs, mission du croire ;
  - gestion des informations : collecte des données de ventes et de l'ensemble des informations concernant les ventes.
11. Il existe trois coopératives de distribution de la presse : la Coopérative des quotidiens, la Coopérative des magazines, qui détiennent à elles deux la société Presstalis, et les Messageries Lyonnaises de Presse (ci-après « MLP »).
12. La société commerciale Presstalis, détenue à 75 % par la Coopérative des magazines et à 25 % par la Coopérative des quotidiens, assure seule la distribution des quotidiens et distribue également 64 % des titres magazines et 62 % des références hors presse (produits multimédias, encyclopédies, assimilés librairie et parapapeterie). Elle met en circulation plus de 3 700 titres en France et à l'étranger. Les deux coopératives regroupent 504 éditeurs au 1<sup>er</sup> octobre 2012. En 2011, Presstalis a réalisé un chiffre d'affaires de 178 millions d'euros.
13. Les MLP, quant à elles, assurent la distribution de 36 % des titres magazines et de 38 % des références hors presse. Elles mettent en circulation plus de 2 000 titres et regroupent 533 éditeurs de presse. En 2011, les MLP ont réalisé 68 millions d'euros de chiffre d'affaires.

14. Le système coopératif mis en place dans le secteur de la distribution de la presse exige que les actionnaires/sociétaires des coopératives soient également leurs clients.
15. Au **niveau 2**, les dépositaires de presse (grossistes) assurent la distribution aux diffuseurs de presse situés dans leur zone géographique des quotidiens et publications qui leur sont confiés. Les dépositaires sont des agents de vente mandatés par les sociétés de messageries de presse. Ils bénéficient d'une exclusivité territoriale et ont un statut de mandataire commissionnaire du croire. A ce titre, ils sont rémunérés par une commission calculée sur la vente au montant fort du titre.
16. L'activité de dépositaire de presse consiste à réaliser pour le compte des éditeurs les missions suivantes :
  - logistique : réception, répartition, traitement, livraison des titres aux diffuseurs, récupération et gestion des invendus ;
  - commerciale : optimisation de l'assortiment et des quantités servies aux points de vente en partenariat avec les éditeurs et le réseau du dépositaire, optimisation du réseau de vente sur sa zone territoriale ;
  - financière : récupération auprès des diffuseurs des recettes des ventes, remontée du produit des ventes aux messageries, mission du croire ;
  - gestion des informations : collecte des données de ventes et de l'ensemble des informations concernant les ventes, collecte des informations relatives au réseau de vente.
17. On compte sur le territoire métropolitain 136 dépôts de presse, qui se répartissent ainsi :
  - 19 agences de la Société d'Agence et de Diffusion (SAD) du groupe Presstalis servant 6 800 points de vente. Ces agences sont implantées dans les principales grandes villes de province ;
  - 25 dépôts Soprocom, gérés par le groupe Presstalis, servant 6 200 points de vente. Ces dépôts gèrent la distribution dans les principales villes de taille moyenne ;
  - 1 dépôt Société Presse Paris Services (SPPS) du groupe Presstalis servant 950 points de vente. Ce dépôt implanté à Bobigny gère la distribution sur Paris et onze communes de banlieue des titres de Presstalis ;
  - 9 dépôts du réseau de Forum Diffusion Presse (MLP) servant 1 500 points de vente ;
  - 29 dépôts affiliés au Groupement Alliance Distribution (dont Forum Diffusion Presse est opérateur) servant 5 200 points de vente ;
  - 53 dépôts indépendants servant 7 100 points de vente.
18. Au **niveau 3**, les quelques 29 000 diffuseurs de presse ou marchands de journaux assurent la vente au public des quotidiens et publications qui leur sont confiés. Ils ont, au même titre que les messageries et les dépositaires de presse, un statut de mandataire commissionnaire du croire. A ce titre, ils sont rémunérés par une commission calculée sur la vente au montant fort du titre.
19. Le diffuseur de presse a pour mission de vendre les titres qui lui sont confiés par le dépositaire, au nom des éditeurs. Pour cela, il réceptionne les quotidiens et les magazines, expose ces titres à la vente, relaye les opérations de promotion des éditeurs et met à disposition du dépositaire, au terme de la période de vente, les titres qui n'ont pu être vendus.

20. Les diffuseurs doivent également faire remonter les flux financiers et les statistiques résultant de la vente des titres, qui transitent par les dépositaires, puis les messageries et sont finalement transmis aux éditeurs.

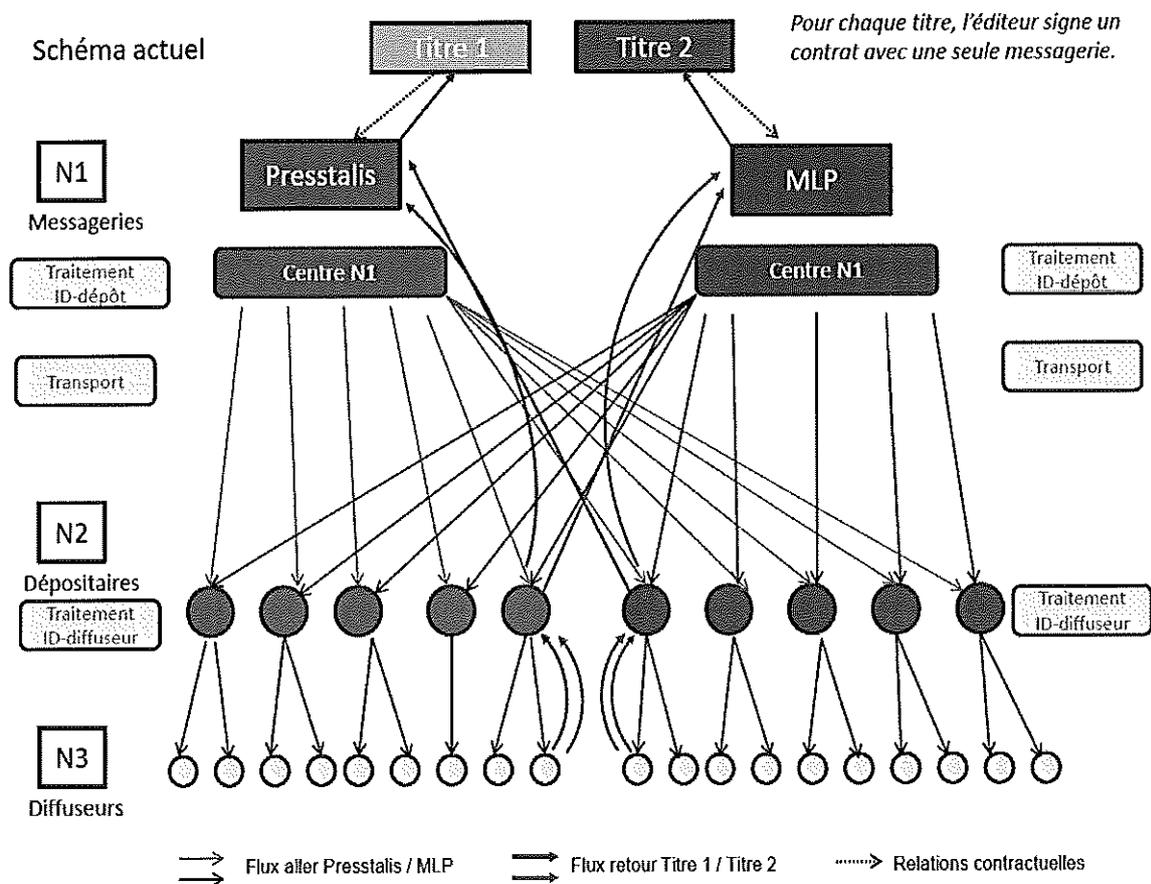
## **II. Les difficultés financières de Presstalis**

21. Presstalis distribue aussi bien la presse quotidienne nationale que la presse magazine. Les MLP quant à elles ne distribuent que des magazines.
22. La distribution de la presse quotidienne nationale étant structurellement déficitaire, du fait des contraintes qu'implique le traitement des « flux chauds », et du fait des coûts qu'implique le statut d'ouvrier du livre dont bénéficie le personnel de Presstalis contrairement à celui des MLP, Presstalis compensait en partie les pertes subies sur la distribution de la presse quotidienne nationale par les recettes tirées de la presse magazine.
23. Les MLP ne distribuant pas la presse quotidienne nationale, ses barèmes sur la presse magazine sont globalement plus attractifs que ceux de Presstalis. Face aux difficultés financières de la filière et de Presstalis en particulier, plusieurs éditeurs de presse magazine ont souhaité quitter Presstalis pour rejoindre les MLP, ce qui a aggravé la situation de Presstalis.
24. Par décision n° 2012-01 du 21 février 2012, le CSMP a augmenté les délais de préavis pour le passage d'une messagerie à une autre. Les nouveaux délais varient en fonction de l'ancienneté dans la messagerie et l'importance du tirage de la publication ; ils peuvent aller jusqu'à 12 mois. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.
25. A l'automne 2011, la trésorerie de Presstalis s'est trouvée dans une situation critique, ce qui a entraîné la nomination d'un mandataire ad hoc, chargé de trouver les voies d'un redressement pérenne à défaut duquel le redressement judiciaire, voire la liquidation judiciaire de Presstalis, apparaissait inéluctable avec, compte tenu des flux financiers en cause, des conséquences sur l'ensemble de la filière, voire des MLP elles-mêmes.
26. La prise de conscience de l'effet domino que pouvait créer la faillite de Presstalis a accéléré les réflexions qui étaient à l'œuvre sur la réforme de l'ensemble du système de distribution et notamment sur la façon de réaliser des économies dans la filière.

## **III. La situation actuelle de la distribution de la presse magazine**

27. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, deux coopératives assurent la distribution de la presse magazine en France. D'une part, la Coopérative de magazines de Presstalis au travers de la société Presstalis, qui détient environ 64 % des parts de marché du niveau I, et d'autre part les MLP, qui en détiennent environ 36 %.

28. Les éditeurs peuvent donc choisir entre ces deux coopératives en fonction des titres et il n'est pas rare qu'un même éditeur répartisse ses titres entre les deux messageries. En revanche, et tant que le CSMP n'aura pas pris les dispositions nécessaires permettant la livraison directe d'un titre aux dépositaires, le titre est confié de façon exclusive à une seule messagerie pour la distribution sur la totalité du territoire. Ainsi, chaque titre a un seul contrat avec une seule messagerie.
29. En ce qui concerne Presstalis, le traitement des publications au niveau 1 est dispersé sur quatre sites, tous situés en région parisienne (Bobigny, Moissy, Gonesse et Bonneuil). Dans son plan de restructuration, Presstalis prévoit de créer un centre unique de traitement des publications à Bonneuil qui sera entièrement sous-traité à la société Géodis.
30. Pour ce qui est des MLP, elles disposent de deux centres de niveau 1, à Saint-Quentin-Fallavier (près de Lyon) et à Saint-Barthélemy d'Anjou (près d'Angers). Un troisième site appelé « 1 bis », sans fonction logistique centrale, est exploité en sous-traitance par la société DHL en région parisienne.
31. Le transport des publications entre l'éditeur - départ imprimerie ou brocheur, en France ou à l'étranger - et le centre de niveau 1, est assuré par l'éditeur. Il se peut, notamment dans le cas des MLP, qu'il y ait des transports additionnels entre les différents centres de niveau 1 de cette coopérative.
32. Une fois les publications arrivées dans les centres de niveau 1, les messageries procèdent à leur traitement à l'« ID dépôt », c'est à dire au groupage des titres à destination des dépôts de niveau 2. Les palettes formées sont ainsi acheminées vers les dépôts de niveau 2. Chaque dépositaire étant en monopole local sur sa zone et les publications devant être distribuées dans la totalité du territoire français, chaque dépôt reçoit des camions venant des deux messageries.
33. L'activité de traitement est en grande partie sous-traitée chez Presstalis alors que l'activité de transport est totalement sous-traitée par les deux messageries.
34. Dans les dépôts, les magazines rejoignent les quotidiens, le tout étant cette fois-ci traité à l'« ID diffuseur », c'est à dire que les dépôts procèdent à la constitution de paquets à destination des différents points de vente. Des camions effectuent ensuite la distribution des quotidiens et magazines au départ des dépôts afin de livrer tous les points de vente de leur zone.



35. La distribution de la presse est une activité de coûts fixes. Plus l'activité de traitement et de transport est massifiée, plus elle est rentable. La présence de deux messageries fait qu'il y a des coûts de traitement et de transport très importants puisque chaque messagerie livre les mêmes dépôts avec ses propres moyens. Du fait de la baisse de volumes, les vecteurs de transport ne sont plus optimisés.
36. La filière cherche donc à réduire les coûts de la distribution de la presse en décroissant les flux de transport, c'est à dire en évitant que les deux messageries livrent tous les dépôts de niveau 2. Le décroissement des flux est unanimement souhaité par l'ensemble des acteurs.

#### IV. La réorganisation de la filière

37. Le CSMP a instauré, par décision n° 2012-05 du 13 septembre 2012 rendue exécutoire par délibération de l'ARDP n° 2012-07 du 3 octobre 2012, un mécanisme de péréquation financière entre coopératives d'éditeurs tendant à faire financer en partie les coûts de la distribution de la presse quotidienne par la presse magazine. Ce mécanisme a vocation à perdurer tant que la presse magazine bénéficiera du système très coûteux mis en place pour la diffusion de la presse quotidienne.

38. Par ailleurs, face à la situation actuelle marquée par la baisse importante des volumes vendus et par les difficultés financières de Presstalis, la filière a engagé un ensemble de réformes visant à la rendre plus efficace, tout en préservant la capillarité nécessaire à la distribution de la presse. Ainsi, le décroisement des flux s'insère dans un cadre plus vaste de réformes, comprenant la création du schéma directeur de niveau 2 et l'évolution du schéma logistique de Presstalis. Ces réformes doivent être mises en place au cours des années 2013 et 2014.

#### **A. LE SCHÉMA DIRECTEUR DU NIVEAU 2**

39. On compte aujourd'hui 136 dépositaires de presse de niveau 2, qui sont chargés de distribuer la presse dans les 29 000 points de vente environ existant en France. Afin d'optimiser les coûts de distribution, la profession a engagé les dépositaires à accroître leur taille et à rationaliser leur process. Ainsi, le nombre de dépositaires est passé de 2 840 en 1987 à moins de 700 en 1995 et à 147 à fin décembre 2011. Le schéma directeur approuvé par décision du CSMP n° 2012-04 du 26 juillet 2012 vise à réduire encore le nombre de dépositaires pour arriver au chiffre de 99 dépôts au 31 décembre 2014.

#### **B. L'ÉVOLUTION DU SCHÉMA LOGISTIQUE DE PRESTALIS**

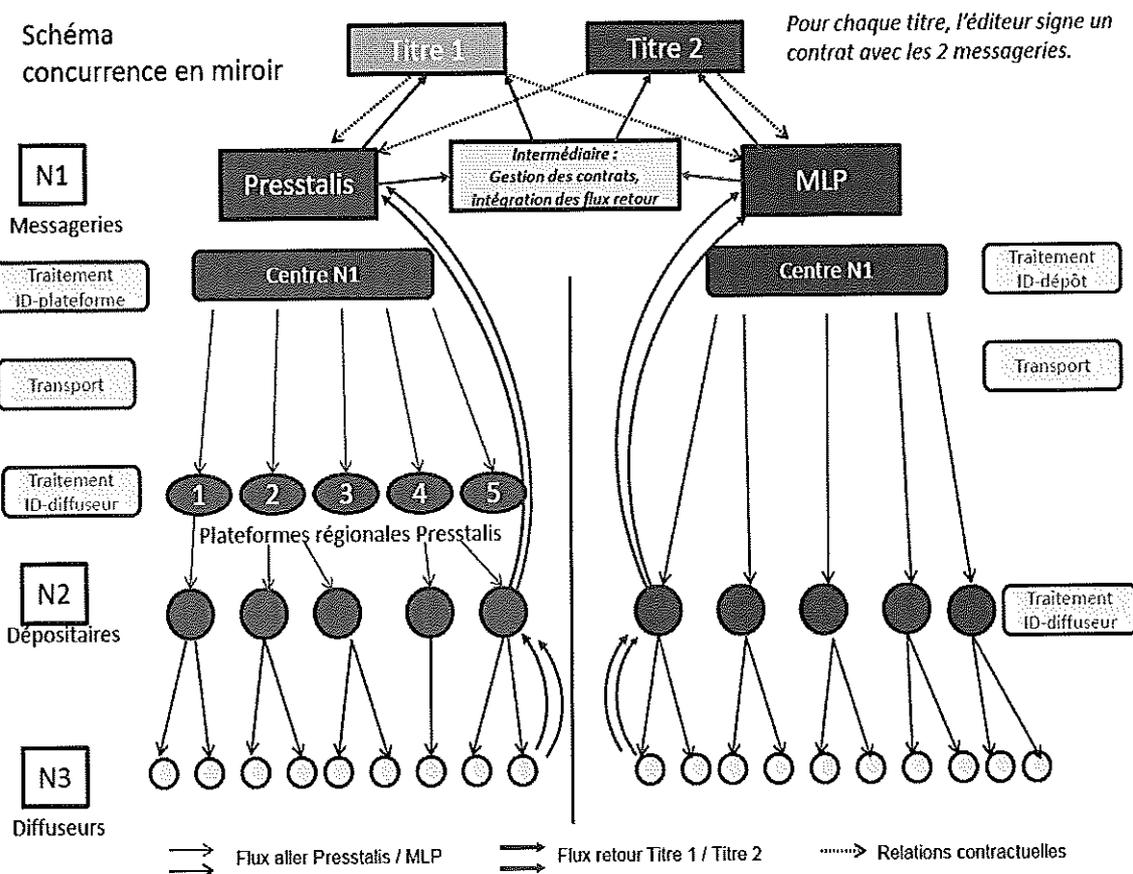
40. Afin de réaliser des économies sur la distribution, et en partant du schéma directeur de niveau 2, Presstalis souhaite restructurer son activité de niveau 2 en créant cinq plateformes régionales entourées des dépôts dits secondaires, qui prendront en charge le dernier kilomètre jusqu'au diffuseur. Dans un souci de rationalisation et de création de zones homogènes, Presstalis souhaite garder les dépôts qui font partie de ces cinq zones et céder ceux qui sont situés à l'extérieur de ces zones. Des négociations sont en cours, notamment avec les MLP, sur la cession de certains de ces dépôts.
41. Cette réorganisation de niveau 2 emporte des conséquences dans le traitement du niveau 1 de Presstalis. En effet, comme il a été souligné plus haut, aujourd'hui le traitement de niveau 1 se fait à l'« ID dépôt », sous forme de constitution de palettes à destination des dépôts de niveau 2. La nouvelle organisation de Presstalis avec les cinq plateformes régionales vient modifier le traitement de niveau 1, puisque dans le seul centre de traitement de niveau 1 de Presstalis situé à Bonneuil, les magazines seront traités à l'« ID plateforme », à destination des cinq plateformes régionales. Une fois les palettes arrivées dans les plateformes, elles seront traitées à l'« ID diffuseur » et non plus à l'« ID dépôt ». Les dépôts appartenant au groupe Presstalis ne seront donc plus en charge, pour ce qui concerne les magazines, que du transport vers le diffuseur, et non plus du traitement. La réorganisation de Presstalis aura également un impact sur les dépôts indépendants du niveau 2 qui ne peut pas être actuellement mesuré avec certitude.
42. MLP quant à elle gardera son schéma actuel de traitement, c'est à dire à l'« ID dépôt » au niveau 1 et à l'« ID diffuseur » au niveau 2.

### C. LES DIFFERENTS SCHÉMAS DE DÉCROISEMENT DES FLUX

43. Au delà des évolutions logistiques propres à Presstalis, les éditeurs souhaitent également réduire les frais de transport du niveau 1 au niveau 2, ce qui passe par une rationalisation des vecteurs de transport. L'idée avancée par les messageries est un partage des zones géographiques du niveau 2 en fonction des dépôts. Ainsi, Presstalis desservirait les dépôts situés autour de ces cinq plateformes (dites zones rouges, représentant environ 53 % des volumes) et les MLP tous les autres dépôts (dites zones bleues, représentant 47 % des volumes).
44. Si les éditeurs n'ont pas précisé au cours de l'instruction quelle était leur conception exacte de la mise en œuvre concrète du décroisement des flux, ils estiment de façon quasi unanime que le système mis en place doit permettre de :
  - avoir un seul interlocuteur par titre,
  - conserver les deux messageries afin de faire jouer la concurrence,
  - mutualiser le transport,
  - mutualiser les vecteurs de transports avec d'autres types de produits et ceci au niveau national.
45. Le décroisement des flux, quelle que soit sa forme, permet de faire économiser à la filière un montant estimé à 8 millions d'euros.
46. Il peut cependant être opéré selon deux schémas différents, qui seront ici présentés successivement.

#### *Le schéma présenté par les MLP*

47. Le premier est soutenu par les MLP, qui souhaitent l'adoption d'un schéma dit de « concurrence en miroir », évitant toute relation entre messageries mais obligeant chaque titre à passer deux contrats, un avec chaque messagerie.

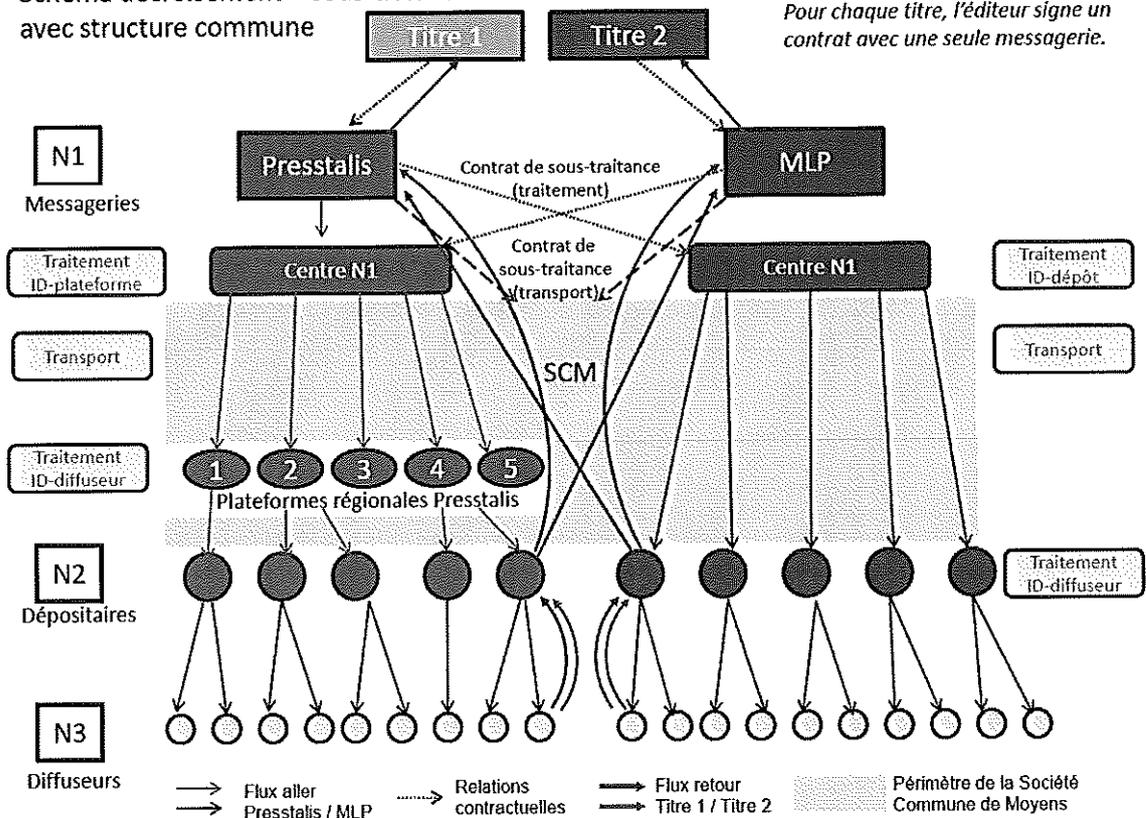


48. Dans le schéma proposé par les MLP, chaque titre doit signer un contrat avec les deux messageries à la fois et chaque messagerie est chargée du traitement et du transport des flux vers sa propre zone. Chaque messagerie est également chargée des flux de retour (informations, flux financiers, invendus).
49. Afin de maintenir une concurrence entre les deux messageries, les MLP estiment que le monopole d'une messagerie sur une région devrait être périodiquement remis en cause sur la base d'un appel d'offres dans un délai de trois à cinq ans. Ce système devrait permettre aux éditeurs de comparer l'efficacité de chaque messagerie sur ses propres zones et de réattribuer les zones à la plus efficace. La mise en concurrence devrait également permettre à des opérateurs tiers (presse quotidienne régionale, logisticiens...) de venir concurrencer les deux messageries actuelles sur le marché.

**Le schéma alternatif**

50. Un deuxième schéma, consistant en un système de sous-traitance logistique mutuelle pour le traitement entre messageries, avec création d'une société commune de moyens chargée de gérer le transport, a été évoqué lors de l'instruction.

Schéma décroisement + sous-traitance avec structure commune



51. Dans ce deuxième schéma, chaque éditeur garde la messagerie de son choix pour chacun de ses titres. La messagerie sélectionnée sous-traite à l'autre messagerie le traitement des flux vers la zone de cette dernière et tous les flux de transport du niveau 1 vers le niveau 2 sont sous-traités à la structure commune.
52. La création de la structure commune, qui négociera l'ensemble des contrats de transport avec les opérateurs logistiques, doit permettre des économies supplémentaires estimées par Presstalis à 3 millions d'euros. Elle permet en outre d'envisager la mutualisation de cette structure logistique au niveau national en transportant d'autres types de produits comme les produits pharmaceutiques.

**D. L'ÉVALUATION PAR L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE DES SCHÉMAS ENVISAGÉS**

53. Les deux schémas présentés plus haut passent par une répartition des marchés pour le traitement et le transport, donnant à chaque messagerie environ la moitié du marché de la distribution de la presse. L'instruction n'a pas permis d'établir une autre proposition compatible avec les exigences propres à la distribution de la presse.

### *Un monopole régulé ?*

54. Il serait certes possible de se demander si dans une telle situation un monopole régulé ne devrait pas être envisagé, dès lors qu'en toute hypothèse, les deux scénarii envisagés reposent sur un partage de marché pour les prestations logistiques, ce qui réduit considérablement la concurrence en prix, ces services représentant plus de la moitié des coûts des messageries. Un monopole régulé aurait l'avantage de simplifier les relations avec les éditeurs et de mutualiser les coûts logistiques dans un secteur à forts coûts fixes, en déclin et pour lequel la massification est indispensable.
55. Le monopole régulé aurait en revanche le fort inconvénient d'anéantir la concurrence sur le niveau 1, enlevant ainsi aux éditeurs tout choix entre messageries, et ceci de façon pratiquement irréversible. L'Autorité de la concurrence est d'avis qu'il est encore possible et souhaitable de préserver un certain degré de concurrence au niveau 1, à partir des schémas présentés plus haut.

### *Appréciation du schéma présenté par les MLP*

56. Si le schéma proposé par les MLP consistant en une « concurrence en miroir » présente l'avantage apparent de permettre le maintien d'une concurrence pour le marché et garantit par ailleurs le maintien d'une totale indépendance entre les messageries, il présente deux inconvénients majeurs.
57. En premier lieu, la concurrence pour le marché consistant à mettre les deux messageries régulièrement en compétition dans un délai de trois à cinq ans pour gagner des zones géographiques à l'issue des appels d'offres paraît peu réaliste pour deux raisons.
58. D'une part, les techniques de traitement des deux messageries seront différentes dans un futur proche, ce qui n'est pas sans conséquences en termes d'organisation du niveau 1 et du niveau 2. En effet, MLP réalise son traitement à l'« ID dépôt » alors que Presstalis le fera à l'« ID plateforme » puis à l'« ID diffuseur ». Comme il a été signalé plus haut, le passage d'un système à l'autre ne peut aller sans difficultés.
59. D'autre part, la loi Bichet instaure un mécanisme de solidarité qui suppose que toutes les zones sont desservies au même tarif afin d'assurer sur tout le territoire un accès égal à la presse. Les appels d'offres pour le marché semblent ainsi ne pas avoir de sens alors que toutes les zones sont censées avoir le même prix de distribution.
60. En second lieu, et surtout, les éditeurs auraient l'obligation de passer par les deux messageries pour la totalité de leurs titres, ce qui leur enlèverait le choix de la messagerie et induirait en outre des coûts supplémentaires liés à la multiplication des contrats et à la nécessité pour les petits éditeurs de faire appel à une société intermédiaire pour gérer les contrats, agréger la remontée des flux financiers et d'information statistique. Ce schéma, qui confronte les éditeurs à deux monopoles régionaux, est globalement refusé par les éditeurs, qui souhaitent garder la messagerie de leur choix et conserver un seul interlocuteur sans nécessité d'ajouter des intermédiaires supplémentaires pour synthétiser les retours d'information.
61. Le schéma proposé par les MLP, qui supprime pratiquement toute concurrence entre messageries, ne pourrait donc recueillir un avis favorable de l'Autorité de la concurrence, alors qu'une autre solution, qui maintiendrait une certaine concurrence entre messageries, pour des gains d'efficacité au moins équivalents, apparaît possible.

### *Appréciation du schéma alternatif*

62. Le schéma alternatif, qui prévoit un système de sous-traitance mutuelle et la création d'une société commune de moyens chargée de gérer le transport, présente l'avantage de permettre aux éditeurs de choisir leur messagerie et de n'avoir qu'un seul interlocuteur pour la globalité du titre confié à l'une d'entre elles. Il permet en outre l'obtention de gains d'efficience supplémentaires si la société commune de moyens a la possibilité de négocier les contrats de transport au niveau national et de mutualiser les transports avec d'autres types de produits, ce qui est important dans une perspective de massification.
63. Ce schéma présente cependant deux inconvénients.
64. Le principal inconvénient réside dans le recours indispensable à cette sous-traitance mutuelle, refusée par les MLP, du traitement du niveau 1 entre messageries. La possibilité de se passer de la sous-traitance entre messageries est en effet peu réaliste en raison des techniques différentes de traitement et des contraintes liées aux délais de livraison de certains magazines, la combinaison des deux techniques impliquant des risques de retard dans la livraison et des coûts supplémentaires pour la filière.
65. La sous-traitance mutuelle entre les messageries pour le traitement et la sous-traitance de la gestion du transport à la société commune de moyens obligerait les deux messageries à coopérer étroitement et réduirait considérablement la concurrence entre elles sur la partie logistique de leur activité, qui représente plus de la moitié de leurs coûts.
66. Sur ce dernier point il convient cependant de noter que ces activités, sans véritable valeur ajoutée, sont déjà en grande partie sous-traitées par les messageries. En effet, MLP et Presstalis sous-traitent la totalité du transport et Presstalis sous-traite également la plus grande partie du traitement de la presse magazine. On peut également relever que cette absence de concurrence logistique est déjà présente aux niveaux 2 et 3 de la filière, chaque dépositaire étant en monopole local sur sa zone.
67. En revanche, ce schéma permettrait le maintien d'une concurrence résiduelle sur les services à valeur ajoutée commerciaux (conseil et réglage des titres consistant à définir très finement, par exemple selon les dates, les volumes de titres à distribuer par diffuseur), financiers (récupération des recettes auprès des dépositaires, mission du croire) et d'analyse d'information. Cette frange concurrentielle, certes réduite, mais qui inclurait notamment le réglage, principal élément de différenciation entre les messageries, maintiendrait une animation du marché pour la partie qualitative des opérations menées par celles-ci.
68. Un second inconvénient de ce schéma pourrait résider dans la création de la société commune de moyens, qui pourrait être regardée comme un accord d'achat groupé entre deux sociétés concurrentes. Ce type d'accord est analysé dans les lignes directrices de la Commission sur l'applicabilité de l'article 101 TFUE aux accords de coopération horizontale (JOUE 2011/C 11/01). Ces accords visent généralement à créer une puissance d'achat susceptible de conduire à une baisse de prix ou à une amélioration de la qualité des produits ou des services pour les consommateurs (§ 194) et peuvent dans cette mesure être regardés favorablement par les autorités de concurrence. Néanmoins, un des risques concurrentiels signalés dans les lignes directrices de la Commission est que les prix d'achat inférieurs obtenus grâce à l'accord d'achat groupé ne soient pas répercutés sur le consommateur (§ 201).
69. Mais il apparaît que les effets négatifs d'une absence de concurrence entre messageries dans le traitement et le transport peuvent être contrebalancés par des éléments de contexte propres au secteur de la distribution de la presse, fortement régulé et marqué par le droit coopératif.

70. D'une part, au niveau du traitement, une absence de concurrence pourrait théoriquement se traduire par une augmentation des barèmes des coopératives, chacune en monopole sur ses zones géographiques. Or, le fait que les éditeurs des coopératives soient également leurs propres clients supprime cette incitation. En effet, les messageries n'ont pas vocation à s'enrichir et rétrocèdent les gains obtenus aux éditeurs. Ainsi, une hausse des barèmes non justifiée se traduirait automatiquement par une restitution du trop perçu aux éditeurs.
71. En outre, la possibilité offerte par l'article 18-6-3° de la loi Bichet d'établir des liens directs entre les éditeurs et les dépositaires devrait théoriquement inciter les messageries à être plus compétitives si elles ne veulent pas que certains titres décident de livrer eux mêmes certains dépositaires. Pour que cette disposition devienne applicable, le CSMP devrait édicter les modalités de cette livraison directe. Il ressort cependant des déclarations faites en séance que les éditeurs, actuellement dans une recherche de mutualisation, ne semblent pas intéressés par cette possibilité, qui pourrait fragiliser les messageries.
72. D'autre part, tant que la société commune de moyens sera contrôlée à parts égales par Presstalis et les MLP, la société, certes en monopole sur cette activité, n'aura pas d'incitation à augmenter ses marges de manière injustifiée ou à réduire sa qualité de service, car elle n'opèrera que pour les besoins et les intérêts de ses sociétés mères.
73. La conclusion pourrait être différente si elle venait à être rachetée par une société tierce ou si une des deux messageries en perdait le contrôle. Le risque identifié par la Commission dans ses lignes directrices sur les accords de coopération horizontale, notamment en matière d'achat groupé, pourrait survenir dans de telles circonstances. Dans ce cas, une régulation du prix pratiqué par la société serait éventuellement nécessaire.
74. En conclusion, il est souhaitable, et les éditeurs se sont prononcés en ce sens, qu'une concurrence subsiste sur les services à valeur ajoutée des messageries que sont les prestations commerciales, financières et informationnelles, et que chaque éditeur puisse déterminer librement la messagerie de son choix. Le schéma consistant en une sous-traitance mutuelle du traitement au niveau 1 et la sous-traitance du transport à la société commune de moyens permet de garantir cette concurrence entre messageries sur les prestations à valeur ajoutée et préserve la possibilité pour les éditeurs de choisir librement entre les messageries.
75. Dans la mesure où le choix par un éditeur de sa messagerie n'impliquerait plus que celle-ci assure le traitement de niveau 1 et le transport, il serait en revanche souhaitable que le délai de préavis pour passer d'une messagerie à l'autre soit raccourci, les motifs ayant présidé à un rallongement du délai par la décision du 21 février 2012 précitée, qui étaient tirés de la désorganisation des flux entre messageries du fait d'un délai trop court de préavis, n'étant plus opérants.
76. Dans le cas où la réorganisation de la filière devrait passer par un accord entre les messageries susceptible de faire l'objet d'un décret, l'Autorité de la concurrence appelle l'attention du ministre de l'économie sur le fait que, en vertu de l'article L 420-4 II du code de commerce, ce projet de décret devrait lui être soumis pour avis conforme.

## Conclusion

L'Autorité de la concurrence est d'avis que, en dépit de la réduction de concurrence au niveau 1, le schéma de décroisement des flux consistant en la sous-traitance mutuelle du traitement au niveau 1 et la sous-traitance du transport à une société commune de moyens créée par les messageries existantes, pourrait, s'il est accompagné d'une réduction des délais de préavis prévus pour le changement de messagerie, apporter à la filière de la distribution de la presse magazine des gains d'efficacité réels sans supprimer toute possibilité de concurrence entre messageries. La réunion de l'ensemble des conditions fixées par l'article L 420-4-I du code de commerce ne pourrait cependant être appréciée que sur la base d'un projet de décret précisant les modalités concrètes du schéma de décroisement retenu.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Eliezer Garcia-Rosado, rapporteure, et l'intervention de Mme Carole Champalaune, rapporteure générale adjointe, par Mme Elisabeth Flüry-Hérard, vice-présidente, présidente de séance, M. Emmanuel Combe, vice-président et M. Noël Diricq, membre.

La secrétaire de séance,  
Caroline Orsel-Sébès

La vice-présidente,  
Elisabeth Flüry-Hérard

---

© Autorité de la concurrence

Autorité  
de la concurrence



**Avis n° 12-A-25 du 21 décembre 2012  
relatif à la prise en compte des surcoûts dits historiques dans le  
système de péréquation entre coopératives de messageries de presse**

L'Autorité de la concurrence,

Vu la lettre, enregistrée le 5 octobre 2012 sous le numéro 12/0087A par laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ci après « ARDP ») a saisi l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis concernant la prise en compte des surcoûts historiques dans le mécanisme de péréquation tarifaire mis en place entre coopératives de messageries de presse ;

Vu la lettre, enregistrée le 5 octobre 2012 sous le numéro 12/0088A par laquelle le Conseil supérieur des messageries de presse (ci après « CSMP ») a saisi l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis concernant la prise en compte des surcoûts historiques dans le mécanisme de péréquation tarifaire mis en place entre coopératives de messageries de presse ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 par laquelle la rapporteure générale adjointe a procédé à la jonction de l'instruction de ces deux demandes d'avis ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa version consolidée au 22 juillet 2011, et notamment son article 18-8 ;

Vu l'avis de l'ARDP du 20 novembre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

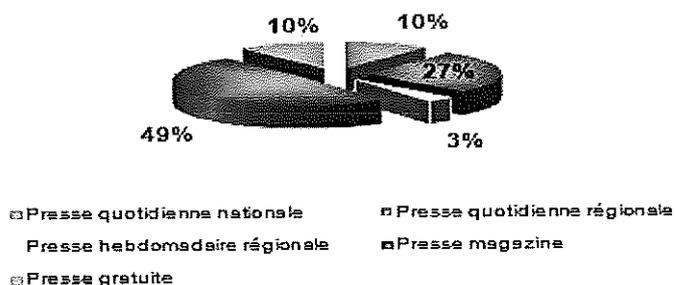
La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement, l'ARDP, le CSMP, la Coopérative des magazines et la Coopérative des quotidiens de Presstalis, Presstalis, les Messageries Lyonnaises de Presse, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) et le Syndicat de la Presse quotidienne nationale (SPQN) entendus lors de la séance de l'Autorité de la concurrence du 13 décembre 2012 ;

Est d'avis de répondre aux demandes présentées dans le sens des observations qui suivent :

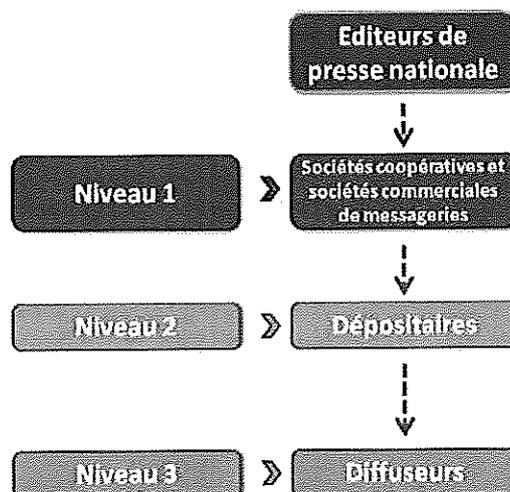
1. Les lecteurs de presse ont le choix entre acheter leurs journaux et magazines chez les diffuseurs (vente au numéro) ou souscrire des abonnements auprès des éditeurs. Dans ce dernier cas, la presse peut être portée ou postée. Le présent avis concerne le système de distribution de la presse par vente au numéro.

## I. La distribution de la presse en France

2. La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques dite loi Bichet organise la distribution de la presse en conférant à tout éditeur la liberté d'assurer lui-même la diffusion de ses propres journaux et publications. Lorsqu'un éditeur décide de se grouper avec d'autres éditeurs, le groupage et la distribution de leurs journaux et publications sont assurés par des sociétés coopératives de messageries de presse. Celles-ci peuvent assurer le groupage et la distribution des titres de leurs adhérents par leurs propres moyens ou confier l'exécution de ces opérations matérielles à des entreprises commerciales, en s'assurant une participation majoritaire dans leur direction, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leur comptabilité.
3. Depuis les modifications législatives opérées par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse dite loi Legendre, les éditeurs peuvent également se passer des messageries pour livrer directement les dépositaires. La mise en œuvre de cette nouvelle faculté suppose l'édiction, par le CSMP, des modalités de cette livraison directe, ce qu'il n'a pas encore fait.
4. Il convient de distinguer quatre grands types de presse : la presse quotidienne nationale (PQN), la presse régionale, la presse magazine, et la presse gratuite. La PQN et la presse magazine, destinées par nature à être distribuées sur la totalité du territoire français, font appel au système de distribution par des coopératives, qui assurent la couverture du maillage national avec une très forte capillarité. La presse gratuite utilise ses propres modes de distribution, tout comme la presse régionale, qui n'a pas besoin d'être distribuée dans la totalité du territoire.
5. Le chiffre d'affaires réalisé par la presse nationale est réparti de la façon suivante en fonction des catégories (source CSMP) :



6. La distribution de la presse nationale au numéro fait intervenir trois niveaux :
- Niveau 1 : les sociétés coopératives et les sociétés commerciales de messageries de presse
  - Niveau 2 : les dépositaires de presse (grossistes)
  - Niveau 3 : les diffuseurs de presse (détaillants - marchands de journaux)



• Source CSMP

7. Il existe trois coopératives de distribution de la presse : la Coopérative des quotidiens, la Coopérative des magazines, qui détiennent à elles deux la société Presstalis, et les Messageries Lyonnaises de Presse (ci-après « MLP »).
8. La société commerciale Presstalis, détenue à 75 % par la Coopérative des magazines et à 25 % par la Coopérative des quotidiens, assure seule la distribution des quotidiens et distribue également 64 % des titres magazines et 62 % des références hors presse (produits multimédias, encyclopédies, assimilés librairie et para papeterie). Elle met en circulation plus de 3 700 titres en France et à l'étranger. Les deux coopératives regroupent 504 éditeurs au 1<sup>er</sup> octobre 2012. En 2011, Presstalis a réalisé un chiffre d'affaires de 178 millions d'euros.
9. Les MLP quant à elles assurent la distribution de 36 % des titres magazines et de 38 % des références hors presse. Elles mettent en circulation plus de 2 000 titres et regroupent 533 éditeurs de presse. En 2011, les MLP ont réalisé 68 millions d'euros de chiffre d'affaires.
10. La loi Bichet organise la distribution de la presse en France autour d'une liberté contrôlée, d'une égalité face à la distribution et d'une solidarité entre les éditeurs. Ainsi,
- doit obligatoirement être admis dans la société coopérative de messagerie de presse tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base du barème des tarifs (article 6) ;

- l'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives de messageries de presse appartiennent à l'assemblée générale à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer. Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer, à titre personnel, que d'une seule voix dans les assemblées générales (article 10) ;
  - le barème des tarifs de messagerie est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la société coopérative (article 12) ;
  - les excédents nets résultant de la gestion et non réinvestis en matériel d'exploitation sont, pour chacun des exercices, répartis entre les associés au prorata des chiffres d'affaires réalisés par chaque associé avec la société coopérative (article 13).
11. Il résulte de ces dispositions que c'est l'éditeur qui décide du nombre d'exemplaires et des diffuseurs à distribuer, que les coopératives ne peuvent pas refuser un éditeur, que les barèmes sont les mêmes pour tous les éditeurs, et que les barèmes sont proposés par les messageries et adoptés par l'assemblée générale d'éditeurs de la coopérative dans les conditions de vote ci-dessus rappelées.

## **II. Les difficultés financières de Presstalis**

12. Presstalis distribue aussi bien la presse quotidienne nationale que la presse magazine. Les MLP quant à elles ne distribuent que des magazines.
13. La distribution de la presse quotidienne nationale étant structurellement déficitaire, du fait des contraintes qu'implique le traitement des « flux chauds », et du fait des coûts qu'implique le statut d'ouvrier du livre dont bénéficie le personnel de Presstalis contrairement à celui des MLP, Presstalis compensait en partie les pertes subies sur la distribution de la presse quotidienne nationale par les recettes tirées de la presse magazine.
14. Les MLP ne distribuant pas la presse quotidienne nationale, ses barèmes sur la presse magazine sont globalement plus attractifs que ceux de Presstalis. Face aux difficultés financières de la filière et de Presstalis en particulier, plusieurs éditeurs de presse magazine ont souhaité quitter Presstalis pour rejoindre les MLP, ce qui a aggravé la situation de Presstalis.
15. Par décision n° 2012-01 du 21 février 2012, le CSMP a augmenté les délais de préavis pour le passage d'une messagerie à une autre. Les nouveaux délais varient en fonction de l'ancienneté dans la messagerie et de l'importance du tirage de la publication ; ils peuvent aller jusqu'à 12 mois. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.
16. A l'automne 2011, la trésorerie de Presstalis s'est trouvée dans une situation critique, ce qui a entraîné la nomination d'un mandataire ad hoc, chargé de trouver les voies d'un redressement pérenne à défaut duquel le redressement judiciaire, voire la liquidation judiciaire de Presstalis, apparaissait inéluctable avec, compte tenu des flux financiers en cause, des conséquences sur l'ensemble de la filière, voire des MLP elles-mêmes.

17. La prise de conscience de l'effet domino que pouvait créer la faillite de Presstalis a accéléré les réflexions qui étaient à l'œuvre sur la réforme de l'ensemble du système de distribution et notamment sur la façon de réaliser des économies dans la filière.

### **III. La péréquation financière entre coopératives**

18. La péréquation financière entre coopératives a pour conséquence de faire participer les MLP, conformément au principe de solidarité énoncé par la loi Bichet, aux surcoûts liés à la distribution des quotidiens, qui sont supportés aujourd'hui par Presstalis seule. En effet, Presstalis étant la seule messagerie distribuant la presse quotidienne nationale, elle encourt des coûts que les MLP ne supportent pas.
19. La raison principale permettant de justifier cette péréquation, qui fait supporter aux éditeurs de presse magazine certains coûts de distribution de la presse quotidienne nationale, est que la presse magazine bénéficie de la qualité d'un réseau qui, historiquement, s'est développé pour les besoins des quotidiens. Ce réseau permet en effet aux quotidiens d'être livrés dans des délais très brefs depuis les imprimeries jusqu'aux points de vente finals en passant par les dépôts régionaux, dans une organisation en flux tendus. L'existence de ce réseau permet aux magazines, dont les volumes ont historiquement connu une forte progression, de bénéficier d'un certain nombre d'avantages tout au long de la chaîne logistique.
20. Il convient de signaler qu'au moment de la mise en place de la loi Bichet en 1947, il y avait 145 quotidiens et 20 magazines. Le système coopératif visait à permettre une diffusion large de toutes opinions indépendamment de la taille de l'éditeur ou de l'importance du tirage. Le système a été complètement bouleversé depuis 1947. En effet, il ne subsiste aujourd'hui que 13 titres quotidiens contre plus de 5 000 titres magazines, qui profitent du réseau très coûteux mis en place pour la diffusion des quotidiens.
21. Au niveau 2, les avantages que les magazines tirent des synergies opérationnelles apparaissent clairement, puisque les flux de presse quotidienne et de presse magazine sont traités dans les mêmes dépôts et transportés par des vecteurs communs vers les diffuseurs, ce qui permet des économies de coûts fixes substantielles. Les quotidiens et les magazines bénéficient les uns comme les autres du partage de ces coûts fixes.
22. Au niveau 3, les magazines bénéficient également de la présence des quotidiens dans les points de vente. En effet, cette présence entraîne une fréquentation plus importante des points de vente et génère des ventes concomitantes de magazines, même si l'ampleur de ces effets ne peut être évaluée, faute d'études marketing approfondies. Par ailleurs, la présence des quotidiens peut être à l'origine d'un élargissement du réseau de diffuseurs ; l'effet d'une capillarité accrue est toutefois ambigu, car si elle permet des ventes supplémentaires de magazines, elle génère également des coûts logistiques additionnels substantiels.
23. Au niveau 1, les flux ne sont pas mutualisés, aucune synergie opérationnelle ne permettant de justifier le rassemblement de la distribution de la presse quotidienne nationale et de la presse magazine. En effet, en raison notamment des délais de distribution, la presse magazine et la PQN n'ont pas les mêmes contraintes d'impression et de transport, ce qui justifie leur traitement dans des centres différents. Il convient toutefois de souligner que si

les avantages obtenus aux niveaux 2 et 3 contribuent au développement des magazines, ils génèrent des volumes additionnels au niveau 1. Autrement dit, si les magazines ne bénéficiaient pas de ces avantages aux niveaux inférieurs, l'activité de messagerie pour les seuls magazines au niveau 1 ne pourrait probablement pas subsister. En ce sens, l'ensemble de la filière de messagerie de magazines bénéficie d'externalités positives liées au caractère structurant du réseau conçu pour la presse quotidienne.

24. Ce constat est partagé par l'ensemble des acteurs du secteur. Le principe d'une contribution des magazines à l'activité de messagerie de quotidiens, proposé pour la première fois dans le rapport demandé au président de l'Autorité de la concurrence lors des Etats généraux de la presse, dit « *rapport Lasserre* », est lui aussi globalement accepté. Or, actuellement, la comptabilité analytique de Presstalis révèle que la coopérative de distribution des magazines de Presstalis subventionne en partie le déficit lié à la distribution des quotidiens, par le biais d'une péréquation implicite. En revanche, les éditeurs de magazines clients de MLP ne participent nullement à la couverture des coûts de distribution des quotidiens, MLP ne distribuant pas de quotidiens.
25. En suivant les préconisations du rapport Lasserre, le CSMP a opté, par décision n° 2011-03 du 22 décembre 2011, pour un mécanisme de péréquation inter-coopératives visant à « *répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, les efforts nécessaires pour assurer la couverture des coûts de distribution des quotidiens d'information politique et générale* ».
26. Pour ce faire, il a chargé le cabinet Mazars, par lettre du 6 avril 2012, de rédiger un rapport évaluant les surcoûts spécifiques liés aux contraintes propres à la distribution de la presse quotidienne, en retraçant les coûts qui, à l'évidence, découleraient de lourdeurs administratives et logistiques ou seraient dépourvus de justification économique (qualifiés de surcoûts historiques), et proposant un mécanisme de péréquation.
27. Le rapport du cabinet Mazars (ci-après « *rapport Mazars* »), rendu le 20 juillet 2012, évalue le surcoût de niveau 1 attribuable spécifiquement au caractère quotidien de la distribution de journaux, et repose sur la méthode des coûts évitables. Cette méthode permet de calculer les coûts qui seraient évités par Presstalis, au niveau 1, si les flux de quotidiens étaient traités comme des flux de magazines et non pas en « *flux chauds* », ce qui exige notamment le travail de nuit, le travail du dimanche, la présence d'équipes supplémentaires pour faire face au pic d'activité nocturne, des transports additionnels et des schémas logistiques spécifiques pour répondre aux exigences de délai des quotidiens. Pour opérer cette comparaison, le cabinet Mazars a pris plusieurs points de référence : d'une part, le traitement des magazines par Presstalis elle-même, d'autre part, les coûts supportés par d'autres opérateurs logistiques dont MLP. Conformément à sa lettre de mission, le cabinet Mazars a pris soin d'exclure de ses calculs les surcoûts historiques ou liés à des choix opérationnels inefficaces ou sans valeur ajoutée pour les clients.
28. Il convient de souligner que le rapport Mazars écarte explicitement toute analyse des recettes de Presstalis, et donc toute analyse d'un éventuel déficit systématique à combler du fait de leur insuffisance. Le raisonnement ne s'appuie donc pas sur l'idée que les barèmes des quotidiens seraient structurellement incapables de couvrir leurs coûts. Le raisonnement repose au contraire sur le principe de la solidarité coopérative, selon lequel les magazines seraient appelés à contribuer aux surcoûts spécifiques des quotidiens, et ceci, quel que soit l'opérateur de messagerie concerné. En tout état de cause, dans l'hypothèse où un opérateur de messagerie autre que Presstalis viendrait à distribuer des quotidiens, sa coopérative aurait vocation à bénéficier également de la péréquation.

29. Le rapport Mazars aboutit ainsi à un montant de 26,1 millions d'euros de surcoûts spécifiques de distribution des quotidiens. Ceci constitue l'assiette de la péréquation. Ce montant doit être couvert par les contributions des coopératives de quotidiens et de magazines de Presstalis ainsi que par la coopérative de magazines des MLP. La clé de répartition proposée par le cabinet Mazars correspond au prorata des ventes au montant fort (prix de vente au public) de niveau 1, incluant les exportations mais excluant les importations, le hors-presse et la diversification. L'assiette des surcoûts spécifiques et la clé de répartition doivent être régulièrement mises à jour. A titre indicatif, sur la base du chiffre d'affaires des MLP qui représente en 2011 environ 28 % du total des ventes montant fort au niveau 1, la contribution de la coopérative MLP serait d'environ 7,3 millions d'euros.
30. La décision du CSMP n° 2012-05 du 13 septembre 2012 instaurant la péréquation sur les surcoûts spécifiques, tels qu'ils ressortent du rapport Mazars, a été rendue exécutoire par délibération de l'ARDP n° 2012-07 du 3 octobre 2012.
31. Les MLP ont introduit un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Paris, pendant à la date d'examen de la présente demande d'avis. Estimant que le CSMP n'est pas compétente pour instaurer un mécanisme de péréquation financière, les MLP ont indiqué par voie de presse qu'ils souhaiteraient soumettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Par ailleurs, elles estiment que l'instauration de cette péréquation, qui ne tient pas compte de recettes mais seulement des coûts de la distribution de la PQN, aurait des effets anticoncurrentiels.
32. La péréquation sur les surcoûts spécifiques instaurée par le CSMP et rendue exécutoire par l'ARDP vise à faire supporter aux éditeurs de la presse magazine certaines charges liées à la distribution des quotidiens compte tenu des avantages que cette distribution procure aux magazines, ainsi qu'il l'a été décrit ci-dessus. Sans préjuger des suites qui seront données à l'affaire pendante devant la cour d'appel de Paris, l'Autorité peut se prononcer sur l'éventuel caractère anticoncurrentiel du système de péréquation mis en place par le CSMP et rendu exécutoire par l'ARDP.
33. Dans la mesure où le mécanisme ne crée pas de distorsion de concurrence entre les différents éditeurs de presse magazine selon qu'ils sont adhérents à l'une ou l'autre des coopératives, ce mécanisme n'induit pas en principe d'effet anticoncurrentiel. Tel est le cas lorsque les éditeurs de presse magazine financent en partie les coûts de distribution de la PQN via les barèmes des deux messageries, proportionnellement à leur chiffre d'affaires et indépendamment de leur appartenance à l'une ou l'autre des coopératives.
34. Le point 18 de la décision du CSMP charge son président d'examiner la possibilité, notamment au regard du droit de la concurrence, d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des surcoûts historiques de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens. C'est dans ce cadre que l'ARDP et le CSMP ont saisi l'Autorité de la concurrence.
35. La question qui est posée à l'Autorité est celle de savoir si l'inclusion des surcoûts historiques dans le mécanisme de péréquation peut avoir des effets anticoncurrentiels. En effet, cette inclusion supposerait de faire supporter les coûts salariaux d'une entreprise, ainsi que ceux résultant de possibles inefficacités de gestion de cette entreprise, à son principal concurrent.
36. La situation de Presstalis est très particulière. En effet, comme indiqué ci-dessus, son personnel bénéficie du statut d'ouvrier du Livre, ce qui lui confère des conditions de travail très avantageuses par rapport au personnel employé par les MLP. Ainsi, le rapport Mettling

du 2 avril 2010 expliquait le déficit de Presstalis « *par le surcoût social et le dimensionnement du siège* » et chiffrait les surcoûts sociaux à 65 millions d'euros. Il affirmait par ailleurs que « *en alignant les coûts salariaux sur ceux des structures comparables [...] et en réduisant les coûts de siège dans des proportions correspondant aux surcoûts admis à court terme par la direction générale [...], la structure dégagerait un résultat positif de 34,3 M€ en 2009 ; la filière quotidiens serait modérément déficitaire (-11,4 M€)* ».

37. En se référant aux comptes prévisionnels pour l'année 2011, le rapport Mettling affirmait en outre que :

*« Pour les quotidiens, le résultat négatif résiduel s'explique par un surcoût social maintenu à 11 M€ et qui doit être supporté par l'ensemble des titres Presstalis :*

- *l'origine historique des surcoûts ne peut être valablement attribuée à une ou l'autre des branches magazines et quotidiennes, les éditeurs ayant partagé la gestion de la société et les éléments de sa réorganisation ;*
- *l'Etat ne saurait prendre à sa charge ces surcoûts, sauf à dégager les éditeurs de leur responsabilité dans la poursuite de leur résorption. »*

38. Certains éditeurs, et notamment ceux de la presse quotidienne, expliquent les surcoûts historiques de Presstalis par le fait que celle-ci est la seule à distribuer la presse quotidienne, très vulnérable aux pressions syndicales. En effet, un jour de grève est beaucoup plus pénalisant pour un quotidien que pour un magazine hebdomadaire ou mensuel. Ainsi, les conditions très avantageuses consenties aux salariés de Presstalis seraient inévitables et inhérentes à la distribution de la presse quotidienne et, face aux revendications syndicales du passé, une autre entreprise n'aurait pas pu faire mieux. D'autres acteurs, et notamment les MLP, estiment que les surcoûts sociaux de Presstalis s'expliquent, au moins en partie, pour des raisons de mauvaise gestion de l'entreprise.
39. Il n'appartient pas à l'Autorité de la concurrence de juger des négociations passées entre Presstalis et les organisations syndicales. Par ailleurs, la question n'est pas de savoir si une autre entreprise aurait pu mieux faire mais plutôt de savoir si, aujourd'hui, les surcoûts salariaux de Presstalis, et plus généralement tous les surcoûts résultant des seuls choix de gestion de cette entreprise, doivent être pris en charge par son principal concurrent.
40. Il n'existe pas de précédent national ou communautaire dans lequel une autorité publique ait exigé d'une entreprise qu'elle finance en totalité ou en partie les coûts salariaux ou de gestion de son principal concurrent.
41. Le Conseil de la concurrence a déjà eu à traiter la question de savoir si l'emploi d'un type de personnel avec un statut particulier peut créer des distorsions de concurrence entre l'ancien monopoleur et les nouveaux acteurs d'un marché ouvert à la concurrence (avis n° 95-A-18 sur la Sernam et 96-A-10 sur le fonctionnement des services financiers de La Poste). Il n'a à aucun moment émis l'hypothèse qu'un éventuel désavantage résultant de ce statut pour l'ancien opérateur historique puisse faire l'objet d'un transfert de charges sur un nouvel entrant.
42. Le Conseil de la concurrence et la Cour d'appel de Paris ont également eu à connaître du mode de tarification d'un service fourni par un opérateur en position dominante à ses concurrents (arrêt de la Cour d'appel du 29 juin 1999, décision du Conseil n° 03-D-43 du 12 septembre 2003 confirmée par arrêt de la Cour d'appel du 6 avril 2004). En effet, dans une affaire concernant l'accès à l'annuaire de France Télécom, la cour d'appel a enjoint France Télécom de donner accès à cet annuaire, « *dans des conditions transparentes,*

*objectives et non discriminatoires à un prix orienté vers les coûts liés aux opérations techniques nécessaires pour répondre à cette demande* » (arrêt de la cour d'appel du 29 juin 1999). Dans le cadre d'une procédure de non respect de cette injonction, le rapporteur général du Conseil de la concurrence a mandaté un expert chargé d'évaluer les coûts incrémentaux de cette activité en « *appréciant le volume de ces tâches et leur nécessité en considération d'une exigence minimale d'efficacité* ». Dans le calcul des coûts permettant d'établir la tarification des services en cause, l'expert a écarté les coûts salariaux avancés par France Télécom pour retenir des salaires plus conformes aux normes du marché et en supprimant des charges fixes disproportionnées (point 27 de la décision du Conseil). Sur la base de ces calculs, le Conseil de la concurrence a considéré que France Télécom n'avait pas respecté les injonctions imposées par la cour d'appel. Si la facturation d'un service à des concurrents par un opérateur en position dominante ne peut donc inclure des surcoûts salariaux injustifiés, rien ne paraît pouvoir a fortiori justifier une péréquation de ces mêmes coûts entre opérateurs concurrents sans fourniture de services de l'un à l'autre.

43. Par ailleurs, la Commission européenne s'est déjà prononcée sur les surcoûts sociaux en matière d'aides d'Etat. En effet, les anciens monopoleurs historiques de certains secteurs bénéficient de conditions salariales ou de retraite avantageuses pour les salariés mais pénalisantes pour les entreprises, que les Etats membres essayent de compenser. C'est le cas, par exemple, de la récente affaire concernant des subventions relatives aux retraites accordées à Deutsche Post par l'Etat allemand, que la Commission a considérées comme illégales (décision de la Commission 2012/C du 25 janvier 2012, frappé d'un recours devant le TUE).
44. Dans ces affaires, la Commission rappelle régulièrement que « *les engagements que les entreprises doivent assumer en vertu de la législation du travail ou de conventions collectives conclues avec les syndicats, par exemple en matière de coûts de retraite, font partie des coûts normaux qu'une entreprise doit financer sur ses propres ressources* » (Cf. point 63 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, décision de la Commission C43/2006 du 10 octobre 2007 concernant La Poste § 141, décision SA.31479 de la Commission du 21 mars 2012 concernant Royal Mail Group § 144). En raisonnant par analogie, si l'Etat ne peut financer de tels coûts sur la base de la législation sur les aides d'Etat, basée sur l'idée que les Etats ne peuvent pas fausser la concurrence par leur intervention en faveur d'une entreprise, il est d'autant moins justifié d'imposer à une entreprise concurrente de partager ces surcoûts et de réduire ainsi ses avantages compétitifs.
45. Toujours dans le domaine des aides d'Etat, dans le cadre des obligations de service public qui peuvent être compensées par l'Etat, la Cour de justice estime que « *le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus pour exécuter ces obligations en tenant compte des recettes relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations* » (arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, *Altmark C-280/00*).
46. Le droit de la concurrence vise ainsi à dynamiser les marchés et à inciter les entreprises à être plus efficaces. Dans cet objectif, la prise en charge des surcoûts historiques d'une entreprise par son principal concurrent aurait des conséquences très négatives.
47. Pour ce qui est de l'entreprise aidée, la prise en charge de ses surcoûts salariaux et de gestion, justifiés ou non, ne l'inciterait pas à l'efficacité. En effet, cette prise en charge

l'inciterait plutôt à maintenir la situation actuelle et à repousser les réformes nécessaires afin de devenir plus efficace.

48. Pour ce qui est de l'entreprise sollicitée, elle verrait ses charges alourdies de façon considérable pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. D'une part, elle risquerait de disparaître si ces charges venaient à être trop importantes, et d'autre part, elle serait incitée à quitter un marché dans lequel les conditions de concurrence ne lui permettent pas d'exercer correctement son métier.
49. Finalement, le signal envoyé au marché et de façon générale aux anciens monopoleurs serait néfaste puisqu'il enlèverait toute incitation à réduire les coûts de fonctionnement des entreprises, puisque ceux-ci seraient pris en charge par les nouveaux opérateurs. Une telle mesure aurait comme conséquence d'élever artificiellement les barrières à l'entrée et de réduire l'incitation des nouveaux entrants à y pénétrer.
50. En conclusion, l'Autorité de la concurrence est d'avis que l'inclusion des surcoûts historiques dans le mécanisme de péréquation entre coopératives de presse ne repose sur aucune justification d'efficacité économique pouvant être mis en balance avec les effets anticoncurrentiels indiscutables qu'elle créerait entre messageries.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Eliezer Garcia-Rosado, rapporteure, et l'intervention de Mme Carole Champalaune, rapporteure générale adjointe, par Mme Elisabeth Flüry-Hérard, vice-présidente, présidente de séance, M. Emmanuel Combe, vice-président et M. Noël Diricq, membre.

La secrétaire de séance,

La vice-présidente,

Caroline Orsel-Sébès

Elisabeth Flüry-Hérard